

dès l'abord, soit par suite du non recouvrement de certaines créances

On évitera ainsi de leur faire concevoir des espérances qui pourraient ne pas se réaliser par la suite.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : F. FAURE.

N° 199. — CIRCULAIRE ministérielle portant que les commandants d'armes ont droit seulement à une indemnité de frais de bureau.

(Colonies, 3^e bureau : Troupes coloniales ; Solde, etc. ; Commissariat colonial.)

Paris, le 26 avril 1884.

MESSIEURS, — Aux termes de l'article 4 du décret du 23 octobre 1883 portant règlement sur le service des places, l'officier le plus élevé en grade, quel que soit son emploi, prend le titre de commandant d'armes et dirige le service de garnison dans les places de guerre comme dans les villes ouvertes.

J'ai décidé, par suite, qu'il sera alloué aux officiers remplissant ces fonctions aux colonies, quel que soit leur grade, l'indemnité de frais de bureau de 315 fr. 46 prévue par le tarif n° 23 annexé à la circulaire du 26 mai 1879, mais à l'exclusion de tous autres suppléments qui étaient payés, dans certaines colonies, à titre d'indemnité de fonctions,

Par suite de nouvelles appellations adoptées dans le service des places, il y aura lieu de modifier ainsi le tarif n° 23 précité :

Au lieu de :

INDEMNITÉ POUR FRAIS DE BUREAU.

Etat-Major de l'infanterie.

Commandant de place dans les colonies.....	315 fr. 46
Adjudant de place dans la colonie.....	315 46

On doit y substituer :

INDEMNITÉ POUR FRAIS DE BUREAU.

Etat-Major des places.

Commandant d'armes dans les colonies.....	315 fr. 46
Major de garnison dans les colonies.....	315 46

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : FÉLIX FAURE.